

ARRÊTÉ N° 22-073

PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR RÉGIS FRENOIS, DIRECTEUR DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D-714-41 et suivants,
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
- Vu le décret n° 2018-792 du 13 septembre 2018 relatif aux services communs universitaires,
- Vu la délibération du conseil de site en date du 24 mars 2020 portant élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de l'Université,
- Vu la délibération du conseil des sports en date du 30 juin 2022,
- Vu les statuts du SUAPS,

Considérant que Monsieur Régis FRÉNOIS (professeur d'éducation physique et sportive) a présenté sa candidature pour être directeur du SUAPS,

Considérant l'avis favorable du conseil des sports en date du 30 juin 2022 à l'égard de cette candidature.

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ ARRÊTE

Article 1: Nomination

Monsieur Régis FRÉNOIS est nommé directeur du SUAPS.

Article 2 : Durée

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2022.

Monsieur Régis FRENOIS est nommé pour une durée de quatre ans. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Article 3: Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Université, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Article 4 : Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 23 septembre 2022

Le président de CY Cergy Paris Université

François GERMINET

Transmis au rectorat le : 26 septembre 2022

Publié le : 26 septembre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.